This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 046 950 457

Frantz Despagnet

La Question Finlandaise

76a
32

HARVARD
LAW
LIBRARY

1901

76a
32

16a/32

340

LA QUESTION FINLANDAISE

AU POINT DE VUE JURIDIQUE

PAR

Frantz DESPAGNET

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
MEMBRE DE L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

Avec l'adhésion de Messieurs :

J. Aubry, Louis Barde, Eugène Barrême, Ludovic Beauchet, R. Beudant, Léon Duguit, A. Gairal, Ch. de Lajudie, H. Moulin, M. Moye, P. Pic, F. Surville, J. Timbal,

PROFESSEURS DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT CONSTITUTIONNEL

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE Mon L. LAROSE ET FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22, 5me ARRONDt
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1901

76a
32

A M. le marquis d'Olivart,
Hommage,
Pompadour.

4012

LA

QUESTION FINLANDAISE

AU POINT DE VUE JURIDIQUE

l'autre. Résultat d'une politique toute pacifique, insidieuse et lente, il semble qu'elle n'ait rien de ce qui peut susciter les passions généreuses et les sympathies ardentes, en dehors de ceux qu'elle intéresse directement. Le grand public n'y voit qu'une modification administrative d'ordre purement intérieur pour la Russie, et l'opinion des nations civilisées, sur l'influence de laquelle on paraît tant compter aujourd'hui si l'on en juge par les appels que lui adressent les victimes de l'iniquité dans les différents Etats, ne paraît pas devoir prendre à son sujet l'attitude décidée qu'elle a eue dans les événements rappelés plus haut. Ce n'est pas que les pièces du procès n'aient été largement communiquées au public et à la presse de tous les pays ; tous les documents importants ont été publiés en français [1]. Mais, sans parler de certains ménagements politiques sur lesquels nous n'avons pas à insister et qui

[1] V. notamment : *La Constitution du Grand-Duché de Finlande* et les *Réponses des Etats aux propositions impériales concernant le service militaire personnel* (Diète de Finlande en 1899), Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1900 ; *Réponse à la brochure officielle « Le manifeste impérial du 3 février 1899 et la Finlande»*, 1899 » ; le périodique publié à Paris depuis le 15 mars 1900 : *Chronique de Finlande.*

influent sur la marche de l'opinion dans les divers Etats, soit sous la forme de la sympathie venant des alliances, soit sous la forme de la crainte des complications internationales, les masses sont généralement incapables de s'intéresser, sauf quand elles en sont les victimes directes, aux violations de droits qui ne vont pas jusqu'à la dépossession brutale ou jusqu'au massacre des faibles ou des vaincus. Aussi n'est-ce que dans un milieu où la solidarité avec les Finlandais devait naturellement se manifester, en Suède, qu'un meeting populaire s'est prononcé contre les agissements de la Russie, tandis que l'on ne compte plus ceux qui ont été tenus en tous pays pour l'Espagne contre les Etats-Unis et pour le Transvaal contre l'Angleterre [1].

C'est qu'il faut un sens délicat et rare des droits historiques, un sentiment élevé des titres d'une population à conserver ses institutions nationales quand elle les a expressément réservées avant de se fondre dans un autre peuple, une vue nette de ce qu'il y a d'essentiel et de sacré pour elle, au point de

[1] Meeting de Stockholm du 26 mars 1899, v. le *Temps* du 5 avril 1899.

vue matériel ou moral, à subsister comme nation autonome continuant ses traditions et se développant suivant son génie propre, pour saisir l'importance d'une décision gouvernementale qui, sans paraître frapper ni les biens ni la personne de ceux qu'elle vise, les prive cependant de leur vie comme collectivité et les dépouille de ce qui leur assignait leur rôle dans l'action convergente des hommes vers le progrès, c'est-à-dire de leur individualité comme nation. Il faut, pour se faire une opinion avec de pareils éléments, une culture qui n'est l'apanage que du petit nombre. Aussi est-ce dans une élite intellectuelle seulement, que l'on a pu recruter pour des protestations en faveur de la Finlande 1.050 signatures, qu'il est assez curieux de comparer aux milliers de noms des enfants des Etats-Unis qu'un jeune télégraphiste a été chargé de porter, en témoignage de sympathie, au président Krüger [1].

[1] A l'instigation de l'explorateur Nordenskjöld, les douze adresses venant des divers Etats devaient être remises au Tsar par une délégation comprenant MM. Nordenskjöld lui-même pour la Suède, Trarieux pour la France, E. Brusa pour l'Italie, Brögger pour la Norvège, Van der Vlugt pour les Pays-Bas et Norman-Hansen pour le Danemark. Les délégués ne furent pas reçus par le Tsar (V. *J. des Débats,*

Sur l'adresse venant de France, les noms des savants, des hommes politiques, des historiens, des jurisconsultes, des littérateurs et des artistes se groupaient pour, suivant la parole d'Anatole France, « soutenir une grande cause, une cause qui, étant celle d'un peuple, doit intéresser tous les peuples, s'il est vrai qu'il y ait une solidarité humaine ». Ce que voulaient les signataires, MM. E. Lavisse, duc de Broglie, Gaston Paris, Falguière, Lyon-Caen, de Porto-Riche, Anatole France, etc..., c'était soustraire à la déchéance comme nationalité une collectivité vivace, un foyer distinct de civilisation occidentale, qui prouve tous les jours combien il est à la fois brillant et fécond au point de vue économique, scientifique, littéraire et artistique [1].

Mais l'histoire nous montre, à chaque page, de ces collectivités qui s'évanouissent comme

9 juillet et le *Temps,* 12 juillet 1899). Il leur fut répondu qu'ils n'avaient qu'à se servir de la poste. — Le récit du voyage de la délégation a été donné par M. Van der Vlugt dans sa brochure *Pour la Finlande,* éditions de l'*Humanité nouvelle,* Paris, 1900.

[1] V. la magnifique publication : *La Finlande au XIXe siècle, décrite et illustrée par une réunion d'écrivains et d'artistes finlandais,* Helsingfors, 1900, in-4°.

personnalités juridiques, régulièrement d'ailleurs, par le jeu normal et conforme au droit, soit des relations internationales, soit de l'évolution gouvernementale dans le sens de la centralisation. Pour ne pas rester, devant ces faits, dans le domaine des regrets stériles, pour donner une base et un effet à la fois aux protestations que l'on produit, il faut établir l'illégitimité de ces absorptions qui détruisent, dans son existence comme collectivité, et souvent pour le préjudice de la civilisation tout entière, une branche de l'Humanité. Aussi toute question de ce genre est-elle inévitablement une question de droit : de droit international en tant qu'il s'agit de l'incorporation d'un Etat dans un autre ; de droit public interne, en tant qu'il s'agit de la destruction d'une autonomie garantie à une partie d'un empire.

La question de Finlande a ceci de remarquable qu'elle présente à la fois les deux points de vue, l'un international, l'autre de droit public russe. La difficulté et la complexité de ce double problème juridique expliquent en grande partie aussi la portée restreinte de l'agitation provoquée dans l'opinion

publique du monde civilisé par la question finlandaise : il faut, pour se prononcer en connaissance de cause au sujet de cette question, posséder des notions techniques inconnues des masses et qu'il est même difficile de leur faire rapidement et aisément comprendre, comme les propositions très simples de droit international qui étaient en jeu dans la guerre hispano-américaine ou dans la guerre du Transvaal, et qui, d'ailleurs, sont loin d'avoir eu sur le public l'influence des passions généreuses et du sentiment instinctif de sympathie pour les faibles contre les forts.

Au surplus, il faut bien le dire, la collectivité en cause n'a pas une situation bien connue du vulgaire ; on ignore trop souvent son histoire, ses droits et les conditions dans lesquelles elle les a conservés depuis son union à la Russie. Enfin, elle n'a pas ce qui pour beaucoup remplace les titres juridiquement établis, c'est-à-dire la persécution violente et la tyrannie sanglante qui ont pendant longtemps, inutilement du reste, rallié à la Pologne l'appui moral de l'Humanité civilisée.

Mais, pour le jurisconsulte, le droit violé porte en lui-même sa puissance de protesta-

tion qui domine toutes les considérations de la politique et qui est indifférente soit aux détours, soit à la modération apparente de ceux qui méconnaissent le droit : il combat pour ce dernier, apprécié dans sa valeur rationnelle et dans sa dignité intrinsèque. Du reste, ce combat pour le droit, ce *Kampf um's Recht* tel que l'a si vigoureusement prôné von Ihering, n'est pas une satisfaction stérile donnée aux concepts juridiques de la raison ; c'est aussi la défense de ce qu'il y a de plus noble, de plus cher et peut-être de plus sûr dans le patrimoine de l'Humanité : il devient ainsi, quand il est entrepris d'une manière désintéressée pour autrui, la plus haute manifestation de la solidarité morale qui doit rapprocher les hommes dans le domaine du juste et du vrai.

De plus, dégagée de toute préoccupation contingente, de toute influence d'animosité ou de sympathie internationale, soustraite aux passions qui font les généreux enthousiasmes mais aussi les partis-pris aveugles, la discussion purement juridique d'une difficulté qui divise deux peuples gagne en autorité ce qu'elle paraît perdre en ardeur ; si l'on se

prononce pour le plus faible, c'est que son droit est le plus fort, sans obéir à l'entraînement d'une générosité mal éclairée ; et si le plus puissant est condamné, ce n'est que sur le terrain exclusivement juridique, par le jugement de spécialistes étrangers qui donnent leur opinion sur ses actes considérés au point de vue scientifique, sans apprécier sa politique qu'ils n'ont ni le désir, ni peut-être même le droit de critiquer.

Ces jugements impartiaux, qui ne portent que sur la question de droit et ne s'immiscent pas dans l'indépendance des peuples au point de vue de la direction qu'ils donnent à leur politique intérieure ou internationale, peuvent seuls déterminer, sans appel à la force, le respect de la justice. Ils doivent être ratifiés par le consentement spontané du pays convaincu de son tort et qui peut le reconnaître sans atteinte à sa dignité, ni même à son amour-propre le plus chatouilleux, puisqu'on n'invoque contre lui que son erreur, fatale pour les plus grandes collectivités comme pour les individus, sans prétendre blâmer sa conduite au point de vue moral. C'est en concevant ainsi, dans leur abstraction

juridique, les conflits des nations, qu'il est possible d'espérer leur solution par la voie pacifique soit des arbitrages, soit d'un aréopage international, comme celui dont M. von Bar a demandé la création, à la suite de la Conférence de la paix à la Haye, à propos de la guerre contre les Boërs et de la russification de la Finlande ([1]).

Dans tous les cas, c'est en nous inspirant de ces idées que nous nous proposons de formuler une appréciation *purement juridique* sur les décisions récentes du tsar qui ont eu ou doivent avoir bientôt pour résultat effectif de détruire les institutions nationales et l'autonomie de la Finlande, malgré les promesses de les maintenir, solennellement jurées à maintes reprises par les souverains de la Russie.

Il peut sembler quelque peu superflu, de prime abord, de reprendre une discussion qui

([1]) Von Bar, *Der Burenkrieg, die Russificirung Finnlands, die Haager Friedensconferenz und die Errichtung einer internationalen Academie zur Ausgleichung von Streitigkeiten der Staaten,* Hanovre, 1900. (La guerre aux Boërs, la russification de la Finlande, la Conférence de la paix de la Haye et la création d'une Académie internationale pour la solution des conflits entre les Etats).

a déjà fait l'objet d'examens aussi nombreux qu'approfondis. Indépendamment des ouvrages généraux de droit international ou de droit public dans lesquels la situation particulière de la Finlande réunie à la Russie est examinée, indépendamment même des monographies spécialement consacrées à ce sujet avant les récentes innovations législatives du gouvernement russe ([1]), le manifeste du tsar du 3/15 février 1899 a provoqué une foule d'études après lesquelles la question peut paraître absolument épuisée ([2]). Cependant, sans

([1]) V. notamment Danielson, *Finlands Vereinigung mit dem russischen Reiche* (L'union de la Finlande à l'Empire russe, en réponse au livre de M. Ordin, *La conquête de la Finlande),* Helsingfors, 1891 ; Méchelin, *Das Staatsrecht des Grossfürstentums Finland* (Le droit public du grand duché de Finlande, dans le *Handbuch des offentlichen Rechts der Gegenwart,* de Marquardsen, IV) ; Méchelin, *La question finlandaise, Revue politique et parlementaire,* 1898, p. 186 s.

([2]) Nous citerons spécialement : en langue française : *La situation politique de la Finlande, Rev. de droit intern. et de législat. comp.,* 1900; J. Delpech, *La question finlandaise, Rev. génér. de droit intern. public,* 1899, p. 552 s. ; en langue anglaise : Westlake, *The case of Finland, The national Review,* mars 1900, p. 111 ; Joseph R. Fischer, *Finland and the Tsars,* 1809-1899, Londres, 1899; en langue allemande : von Getz, *Das staatsrechtliche Verhältnis zwischen Finnland und Russland (Les relations de la Finlande et de la Russie au point de vue du droit public),* Leipsig, 1900; *Ein Beitrag zur Beur-*

rééditer inutilement les appréciations, le plus souvent fort justes, des publicistes qui nous ont précédé, nous ne croyons pas impossible de découvrir dans la question finlandaise des points de vue sinon nouveaux, du moins insuffisamment explorés, et dont l'examen plus approfondi est peut-être de nature à élucider cet important et si intéressant problème.

Sans revenir sur l'historique si complètement et si fréquemment présenté des relations

teilung der staatsrechtlichen Stellung des Grossfürstentums Finnland (Une contribution à l'étude de la condition du grand-duché de Finlande au point de vue du droit public, Les principales conclusions de l'ouvrage du professeur Dr R. Hermanson : Condition de la Finlande au point de vue du droit public (en suédois), Leipsig, 1900; Conrad Bornhak, Lepsig, 1900, *Russland und Finnland; Das Recht Finnlands und seine Wehrpflichtfrage.* Leipsig, 1900 *(Le droit de la Finlande et son devoir de résistance).* — V. aussi la brochure de propagande : *Le coup d'État en Finlande.* — Depuis que notre travail a été écrit, il a paru une étude de MM. Pillet et Delpech, *La question finlandaise, le manifeste du tsar examiné au point de vue du droit international,* dans la *Revue générale de droit international public,* mai-juin 1900, et un autre travail de M. van der Vlugt, *Le conflit finlandais envisagé au point de vue juridique,* Paris, 1900, éditions de l'*Humanité nouvelle.* — V. aussi une consultation, sous le titre : *Die finnische Frage,* des professeurs de Droit public Oppenheim (Leyde), W. Reiger (Groningue), de Louter (Utrecht), de Hartog (Amsterdam), dans *Archiv für offentliches Recht,* 1900, p. 435.

de la Finlande avec la Russie, nous n'en reprendrons que ce qui est absolument indispensable pour la compréhension des explications juridiques dans lesquelles nous nous proposons d'entrer, au point de vue du droit international et du droit public interne de la Russie.

I

Les précédents historiques sur lesquels est fondée la condition juridique de la Finlande correspondent à trois périodes : celle de l'union avec la Suède, celle de son union à la Russie depuis 1809 avec la reconnaissance de son autonomie par les tsars, enfin la période contemporaine ayant pour point de départ le manifeste de Nicolas II du 15 février 1899, qui tend à détruire cette autonomie.

Conquise et convertie par les Suédois aux XIIe et XIIIe siècles, la Finlande a été assimilée, depuis le XIVe siècle, à une province de la Suède, régie par la même constitution, les mêmes lois judiciaires et administratives. Cependant, par la force même des choses, à cause de la séparation géographique, de la différence de race, de langue, de mœurs et souvent aussi d'intérêts économiques, la Fin-

lande fut toujours considérée en fait, même dans une certaine mesure en droit, comme « une unité territoriale distincte », malgré son incorporation à la Suède au point de vue constitutionnel, légal, judiciaire et administratif. Ce particularisme s'exprimait surtout par l'organisation militaire, la défense de la Finlande étant spécialement confiée à des milices locales, par la désignation distincte, dans les lois d'ailleurs communes, des Suédois et des Finlandais, enfin par l'attribution à la Finlande, en 1581, du titre de Grand-Duché. Ces points sont importants à retenir, car ils montrent que la condition qui a été faite à la Finlande lors de son incorporation à la Russie, en 1809, n'est pas le résultat d'une création arbitraire venant uniquement du bon vouloir du tsar Alexandre Ier, mais la confirmation, sous une forme contractuelle, ainsi que nous l'établirons, d'un état de fait séculaire que la Suède elle-même avait accepté.

Mais, à cause de sa position topographique, surtout quand la capitale moscovite eut été établie à Saint-Pétersbourg, la Finlande devait fatalement être absorbée dans l'expansion de l'Empire russe. Par le traité de Nystad du

30 août 1721, Pierre le Grand s'en fit céder une partie. Toutefois, la Russie sentait elle-même le caractère personnel du grand-duché malgré son incorporation à la Suède, et, bien avant les concessions qu'elle lui fit en 1809, elle parut comprendre qu'il devait être traité moins comme une province suédoise dont elle disposerait à son gré après l'avoir conquise, que comme une collectivité ayant une existence propre et qu'elle devait unir à elle en lui conservant son autonomie. En effet, par un manifeste du 16/28 mars 1742, la tsarine Elisabeth offrit aux Finlandais de les reconnaître comme un Etat indépendant s'ils voulaient se séparer de la monarchie suédoise. Sur leur refus et après une guerre victorieuse contre la Suède, elle acquit quelques portions nouvelles de la Finlande par le traité d'Abo du 7 août 1743, en promettant aux habitants des territoires annexés de respecter leurs lois, leurs coutumes et leur religion. Plus tard, sous le prétexte que le roi de Suède, Gustave IV, avait refusé d'accéder au blocus continental, en réalité pour parachever l'œuvre de l'expansion russe vers le Nord, Alexandre Ier fit envahir la Finlande, le 21 fé-

vrier 1808, sans déclaration de guerre [1]. Le 20 mars, il notifiait aux puissances que ce qui avait jusqu'alors appartenu à la Suède du territoire finlandais était désormais incorporé à son empire, procédé qui, au point de vue du droit des gens, constituait une confiscation brutale et illégitime, puisqu'il n'y avait eu ni déclaration des hostilités ni conclusion d'un traité justifiant juridiquement l'annexion. Néanmoins comprenant, comme l'avait fait Elisabeth en 1742, la situation toute particulière des Finlandais, Alexandre Ier leur donna la garantie du maintien de *leurs lois et privilèges,* par un manifeste du 5/17 juin 1808. Avant même l'invasion, le 18 février, les Finlandais avaient été invités à envoyer des dé-

[1] Il peut être intéressant de rapprocher de cet événement la lettre que Napoléon écrivait peu de jours auparavant (2 février 1808) à Alexandre Ier : « *Il est impossible à Votre Majesté d'éloigner les Suédois de sa capitale et d'étendre de ce côté, comme elle le désirerait, les frontières de la Russie* ». Cependant, à l'entrevue de Tilsitt, en 1807, Napoléon avait déclaré qu'il adhérait au projet d'Alexandre de s'emparer de la Finlande. Comme compensation, Napoléon offrait à la Russie le concours de son armée et de celle de l'Autriche pour permettre aux Russes d'enlever l'Inde à l'Angleterre (*Vers l'Inde,* par V.-T. Lebedev, *Revue bleue,* 2 décembre 1899, p. 721).

putés à Abo dans la forme usitée pour les diètes suédoises, afin de conférer avec l'empereur sur les mesures à prendre pour le bien du pays. L'insuccès de cette démarche provoqua précisément le manifeste précité du 17 juin, dans lequel le tsar s'exprimait ainsi en terminant : « *Les vieilles lois et les privilèges de votre pays seront inviolablement maintenus* ». Malgré cela les hostilités continuèrent : après quelques succès, les forces suédo-finlandaises furent vaincues à Torneo et, en vertu d'une convention conclue à Olkijoki le 19 novembre 1808, les soldats de la Suède évacuèrent toute la Finlande.

Rien n'avait été réglé entre la Russie et la Suède, souveraine de la Finlande, quant au sort de celle-ci. Cependant Alexandre Ier engagea directement avec les Finlandais des négociations qui, quelque irrégulières qu'elles fussent au point de vue du droit international, exprimaient avec une grande force la pensée, déjà indiquée par lui-même et par ses prédécesseurs, que la Finlande, malgré son incorporation à la Suède, n'en avait pas moins son caractère distinct en tant que nation, et comme une sorte de personnalité juridique qui lui

permettait de fixer par elle-même sa destinée politique.

Sitôt après le manifeste du 17 juin 1808, les députés des ordres finlandais furent convoqués pour fournir les indications utiles à la nouvelle organisation du pays ; sur leurs observations, présentées le 1er décembre, qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants pour régler des questions qui étaient de la compétence des Etats eux-mêmes, le tsar décida, le 1er février 1809, de convoquer, « conformément aux lois du pays, une diète générale pour le 22 mars dans la ville de Borgo ». Le 15/27 mars 1809, Alexandre Ier signa un acte qui peut être regardé comme la charte fondamentale de l'autonomie finlandaise et dans lequel il s'exprimait ainsi : « La volonté du Très-Haut nous ayant fait entrer en possession du grand-duché de Finlande, nous avons voulu, par les présentes, confirmer et sanctionner la religion et *les lois fondamentales* du pays, ainsi que les droits et privilèges dont chaque ordre en particulier, dans ledit grand-duché, et tous ses habitants en général, tant grands que petits, ont joui jusqu'à présent en vertu des constitutions. Nous promettons de maintenir tous

ces avantages et lois en pleine vigueur, sans altération ou changement ». Le 28 mars, Alexandre Ier ouvrit solennellement la Diète et, dans son discours, rappela et confirma ses engagements antérieurs de conserver « les lois et la constitution du pays, les droits et privilèges de tous les Etats en général et de chaque citoyen en particulier ». Le 29, la cérémonie du serment de fidélité au tsar comme grand-duc de Finlande fut suivie de la remise aux Etats de l'acte du 27 mars qui consacrait le maintien irrévocable des lois et de la constitution finlandaises. Puis, un décret des 23 mars/4 avril notifia à tous les habitants de la Finlande l'acte de garantie du 27. Enfin, à la clôture de la Diète, le tsar confirma encore ses engagements, en ajoutant ces paroles caractéristiques : « *Placé désormais au rang des nations,* sous l'empire de ses lois, [le peuple finlandais] ne se ressouviendra de la domination passée que pour cultiver des rapports d'amitié lorsqu'ils seront rétablis par la paix ».

Ces dernières paroles rappelaient ce qu'avait d'irrégulier l'entente établie entre le tsar et ses nouveaux sujets de Finlande ; ceux-ci

avaient, sous l'empire des circonstances, agi comme une collectivité politique tout à fait indépendante, et ils avaient disposé de leur sort sans même consulter leur souverain incontestable, la Suède. Cependant cet état de choses, inadmissible en droit, fut bientôt régularisé par le traité de paix conclu à Fredrikshamn le 17 septembre 1809. Par l'article 4, la Suède abandonne et cède définitivement à la Russie toute la Finlande et ses dépendances. De plus, dans l'article 6, le roi de Suède, prenant acte des engagements spontanément pris par l'empereur de Russie quant au maintien de la constitution et des lois de la Finlande, « se voit par là dispensé du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réservations là-dessus en faveur de ses anciens sujets » (texte en français).

Ainsi réunie à la Russie la Finlande gardait, suivant les expressions mêmes d'Alexandre Ier dans l'acte du 27 mars 1809, « ses lois fondamentales ». Que faut-il entendre par ces expressions? Pendant longtemps aucun doute sérieux n'a été soulevé au sujet de leur véritable portée : elles désignaient bien, de l'avis de tout le monde, toutes les lois constitution-

nelles correspondant à la condition qu'avait la Finlande au point de vue du Droit public tant qu'elle était incorporée à la Suède, la seule différence consistant dans la substitution de l'empereur de Russie au monarque suédois quant aux droits de souveraineté à exercer sur le Grand-Duché conformément à l'ancienne constitution de la Suède.

Cependant, à une époque récente, on a essayé d'ergoter sur la portée des mots « lois fondamentales » qui, a-t-on prétendu, ne correspondraient nullement à la notion des « lois constitutionnelles » et désigneraient seulement les « lois primitives » de la Finlande sur la propriété et sur les questions civiles, administratives et religieuses. On argumente, notamment, de ce que le mot *constitution,* dans la langue du XVIIIe siècle, n'a aucun rapport avec le concept juridique désigné de nos jours par cette expression, mais désigne la condition légale des individus ou d'une classe. Ainsi, en maintenant les *lois fondamentales* ou les *constitutions* de la Finlande, le tsar n'aurait conservé que les lois fixant la condition légale des particuliers ou des *ordres* du pays, mais nullement le régime politique tel qu'il était

en vigueur sous la domination suédoise [1].

Bien que paraissant adoptée par le gouvernement de Saint-Pétersbourg, cette interprétation restrictive a été vivement combattue, même par des écrivains russes, et traitée, justement croyons-nous, de pure chicane [2]. Sans pouvoir discuter la valeur de la traduction des expressions russes par *lois primitives* ou par *lois fondamentales* ou même par *lois constitutionnelles,* il ne nous semble pas sérieusement discutable qu'Alexandre Ier ait voulu conserver à la Finlande l'ensemble des lois qui lui garantissaient le maintien de son *régime politique* tel qu'il existait pendant son incorporation à la Suède.

Ce sont, en effet, *les lois fondamentales* de la Finlande qu'il a garanties, *en s'exprimant en français* et non plus en russe comme

(1) V. l'ouvrage de M. Ordin : *La conquête de la Finlande*, 1889 (en russe), d'après la critique qui en est faite dans la publication : *Réponse à la brochure officielle « Le Manifeste impérial du 3 février 1899 et la Finlande »*, 1899, p. 8 et s.

(2) V. *Journ. des Débats,* 5 février 1896, et l'ouvrage cité de M. Danielson, suivant l'édition allemande traduite de la deuxième édition suédoise; il y a aussi une édition anglaise : *Finland's Union with the Russian Empire, with reference to M. K. Ordin's work : Finland's subjugation,* et des éditions en russe et en finnois.

dans l'acte initial du 27 mars 1809, dans son discours à l'ouverture de la Diète, le 28 mars, et dans son manifeste aux Finlandais du 23 mars/4 avril 1809. Le 9 juillet, à la clôture de la Diète, il déclare, en français, que le peuple finlandais est « élevé désormais au rang des nations », alors que, le jour de l'ouverture, le 28 mars 1809, il avait dit : « Cette réunion fera époque *dans votre existence politique* ». Relevons encore les déclarations suivantes, toutes en français également : « Nous résolûmes de gouverner ce pays *comme une nation libre* et jouissant des droits que sa *constitution* lui garantit... Assurer à la nation finnoise *les droits de son existence politique* » (Manifeste du 27 mars 1810). Enfin, dans une lettre confidentielle d'Alexandre du 14/26 septembre 1810, on trouve ces paroles caractéristiques : « En réglant la situation de la Finlande, j'ai eu l'intention de donner à ce peuple *une existence politique ;* de telle sorte qu'il ne se regarde pas comme conquis par la Russie, mais comme attaché à elle par le lien de ses intérêts évidents ; c'est pourquoi, non seulement ses lois civiles *mais encore ses lois politiques* ont été maintenues ». Pour

nous, Français, ces déclarations, faites presque toutes dans notre langue, ne peuvent laisser aucune équivoque dans l'esprit d'un homme de bonne foi. Le monarque qui les a prononcées ne visait pas les lois civiles, si primitives que l'on veuille les supposer, de la Finlande, mais ses lois constitutionnelles, suivant le sens moderne qu'il connaissait bien, lui l'élève du Suisse La Harpe qui l'avait initié aux finesses de notre langue, et de Spéranski dont les conseils avaient guidé son esprit loin de l'absolutisme et vers les réformes libérales.

Nous n'avons pas, bien entendu, à entrer dans le détail de la constitution suédoise garantie à la Finlande ; *les lois fondamentales* dont parle l'acte d'Alexandre du 27 mars 1809 sont principalement : l'*Acte sur la forme du gouvernement* du 21 août 1772, l'*Acte d'union et de sûreté,* modifiant le précédent, des 21 février et 3 avril 1789 [1] ; le régime politique qui se dégage de ces actes correspond à ce qui est l'essence du régime dit constitutionnel, c'est-à-dire à la nécessité d'un vote des Etats repré-

[1] V. la publication précitée : *La constitution du grand-duché de Finlande,* Paris, 1900.

sentant la population, soit pour faire, modifier ou abroger la loi, soit pour établir les impôts. On peut donc résumer d'un mot la situation garantie à la Finlande, en disant qu'elle continue, même depuis son annexion à la Russie, de vivre sous le régime constitutionnel, l'autocratie de l'empereur ne pouvant pas s'appliquer à elle : le même souverain doit être, en vertu des engagements pris en 1809, tsar autocrate en Russie seulement ; vis-à-vis de la Finlande, il n'est qu'un grand-duc régnant avec le concours nécessaire des représentants de la nation, de la Diète, sans l'assentiment de laquelle il ne peut apporter aucune modification aux *lois fondamentales,* autrement dit à l'antique constitution du pays.

Mais, pour être édifié sur la véritable situation du Grand-Duché finlandais, il faut encore rechercher si elle a été maintenue telle qu'Alexandre Ier l'avait établie. Or, il est facile de voir, en mettant en relief quelques faits caractéristiques de chaque règne en Russie depuis 1809, que l'autonomie de la Finlande, si elle n'a pas toujours eu une activité très grande, a du moins été respectée en droit et même confirmée par des actes

gouvernementaux d'une portée non équivoque.

Sous Alexandre Ier, l'administration de la Finlande fut confiée à un Conseil de Régence siégeant à Abo, puis à Helsingfors devenu la nouvelle capitale depuis 1819. Ce conseil, organisé par le règlement du 6/18 août 1809, était chargé d'administrer le pays conformément à ses lois spéciales au nom de l'empereur. Par décret du 9/21 février 1816, il reçut le titre de *Sénat impérial de Finlande,* et l'empereur accompagna cette décision de déclarations de la plus haute importance : « Persuadé que la Constitution et les lois qui, par leur conformité avec le caractère, les mœurs et la culture du peuple finlandais ont, pendant une longue suite d'années, servi de fondement à sa liberté civile et à son développement, ne sauraient sans risque pour celle-ci être restreintes ni ébranlées, nous avons, dès le premier moment de notre gouvernement dans ce pays, non seulement confirmé de la manière la plus solennelle cette Constitution et ces lois, ainsi que les libertés et droits qu'elles assurent à chaque citoyen finlandais, mais encore, après délibération préalable avec les Etats du pays, institué

un agent de gouvernement spécial qui, sous le nom de notre Conseil de Régence, et composé de Finlandais de naissance, a géré jusqu'ici en notre nom l'administration civile du pays, et rendu la justice en dernier ressort, sans dépendre d'aucun autre pouvoir que de celui des lois et de notre volonté souveraine *conforme à ces lois*. En même temps que nous avons voulu de cette manière montrer les pensées bienveillantes qui nous ont guidé et nous guideront à l'avenir à l'égard de nos loyaux sujets finlandais, nous espérons avoir suffisamment confirmé *à perpétuité* la garantie qu'ils ont reçue de nous quant au maintien inviolable de leur *Constitution* particulière sous notre sceptre et *celui de nos successeurs* » (1).

Ce qui est bien probant encore, c'est que, par décret du 31 décembre 1811, les parties du territoire finlandais enlevées à la Suède en 1721 et 1743 et formant la province de Viborg furent rattachées à la Finlande et placées sous le même régime dans les termes suivants : « L'ordre de la représentation nationale à la Diète des Etats du Grand-Duché de Finlande

(1) Rapporté dans la *Réponse des Etats* précitée, p. 275, 286.

est établi, dans le gouvernement de Viborg, conformément aux principes généraux de la Constitution de ce pays ». Ainsi, quelles que fussent la date et les circonstances de leur annexion à la Russie, les Finlandais étaient traités comme les membres d'une nation distincte, ayant son caractère propre et devant être placée sous un régime unique.

Il est vrai que, soit sous l'influence de l'esprit de réaction qui le domina à partir de 1815, soit parce qu'il était occupé à l'organisation des services publics en Finlande, organisation qu'il pouvait faire par mesure administrative et non législative, par conséquent sans convoquer les Etats finlandais, Alexandre Ier ne réunit plus la Diète depuis l'assemblée de Borgo en 1809. Mais, du moins, il n'essaya jamais de nier son autorité dans le domaine législatif ; il la reconnut, au contraire, dans plusieurs circonstances. C'est ainsi qu'il réserva jusqu'à la réunion de la Diète et subordonna à son approbation les modifications projetées sur les points suivants : logement des troupes (règlement du 31 janvier 1812), loi organique de la noblesse (1816), loi ecclésiastique (1817), déportation perpétuelle en

Sibérie (1820), abrogation de la défense du commerce rural (1823) [1].

En somme, Alexandre Ier n'avait fait qu'abuser de l'Acte sur la forme du gouvernement du 21 août 1772, d'après lequel la Diète ne doit se réunir que sur la convocation du souverain Grand-Duc (art. 38). On ne devait pas s'attendre à ce que Nicolas Ier, avec son antipathie bien connue pour le régime constitutionnel, ne profitât pas également du texte de cet Acte en violant son esprit; effectivement, il ne réunit pas non plus la Diète une seule fois. Cependant, il se considéra comme lié par les engagements de son prédécesseur et, par son manifeste du 12/24 décembre 1825, il renouvela solennellement aux Finlandais la garantie de leurs lois fondamentales et de leur constitution, suivant l'acte du 27 mars 1809. Il est vrai que certaines décisions prises par lui au sujet de la Finlande pouvaient être discutées au point de vue de l'empiétement sur le pouvoir législatif de la Diète : mais, pour la plupart d'entre elles, il y avait doute, et le tsar l'interprétait naturellement dans le sens

[1] V. *Constitution du Grand-Duché de Finlande*, précitée, introduction, p. 31 et 32.

de ses prérogatives de monarque. Parfois, il reconnut implicitement les pouvoirs de la Diète en expliquant ses décisions par l'urgence et par l'impossibilité d'attendre la convocation des Etats ; telle fut, notamment, sa justification pour l'ordonnance du 14 août 1827 sur le droit des orthodoxes russes domiciliés et naturalisés en Finlande d'entrer dans les services publics et militaires, alors que l'article 1er de l'Acte de 1772 réserve ce droit aux seuls luthériens. Notons enfin qu'il renonça à poursuivre la codification des lois finlandaises, parce que la commission chargée d'examiner ce travail fit ressortir que le concours de la Diète était indispensable pour modifier les lois du pays, même en la forme ; c'était s'incliner devant l'autorité législative des Etats finlandais.

Son activité législative normale ne fut rendue à la Diète que par Alexandre II. A la suite de certaines tentatives de réformes depuis 1859, on comprit qu'il fallait procéder par la voie législative et convoquer les Etats. La Diète fut donc solennellement ouverte le 18 septembre 1863 ; l'empereur prononça, à cette occasion, un discours en français dans

lequel nous relevons le passage suivant : « En maintenant le *principe monarchique constitutionnel* inhérent aux mœurs du peuple finlandais et dont toutes ses lois et ses institutions portent le caractère, je veux faire admettre dans ce projet un droit plus étendu que celui que possèdent déjà les Etats, quant au règlement de l'assiette des impôts, ainsi que le droit de motion qu'ils ont anciennement possédé... »

De toutes les réformes, la plus urgente était celle de la législation de la Diète elle-même, les règlements surannés de 1617 et de 1626, complétés en 1779, ne pouvant plus suffire aux besoins modernes. En 1867, la Diète fut appelée à discuter sa nouvelle loi organique qui fut promulguée le 3/15 avril 1869 (1). La disposition la plus importante est celle de l'article 2, qui assure la réunion de la Diète tous les cinq ans au moins, sans préjudice des sessions extraordinaires jugées utiles par l'Empereur Grand-Duc. Depuis 1867, la Diète s'est effectivement réunie en sessions ordinaires en 1872, 1877, 1882, 1885, 1888, 1891, 1894, 1897 et 1900.

(1) V. la *Constitution du Grand-Duché de Finlande*, p. 73 et suiv.

Parmi les modifications principales de l'ancienne législation du pays qu'elle a autorisées, nous signalerons surtout, pour le règne d'Alexandre II, la loi du 27 décembre 1878 qui substitua le principe du service militaire personnel au système *de levée des troupes par répartition,* d'après lequel les propriétaires fonciers devaient fournir des soldats jusqu'à concurrence d'un chiffre proportionnel aux impôts payés par leurs terres (1). Cette question du service militaire est à retenir, car elle a été le point de départ des mesures prises plus tard par le gouvernement russe pour arriver à annihiler l'autonomie de la Finlande. Il ne faut pas non plus négliger de rappeler, pour apprécier ces mesures, que le loyalisme et le dévoûment militaire des Finlandais ne se sont jamais démentis : dès 1812, Alexandre Ier pouvait retirer sans crainte les garnisons russes de la Finlande et confier la garde de Saint-Pétersbourg à un corps finlandais récemment organisé ; les troupes de la Finlande ont eu une conduite héroïque pendant la

(1) Acte de 1772, art. 18 ; v. ouvrage précité : la *Constitution du Grand-Duché de Finlande*, p. 147 ; exposé du système dit *de répartition* dans les *Réponses des Etats*, p. 211 et suiv.

guerre des Balkans en 1877, notamment à la bataille de Gorny-Doubniak, et Alexandre III a rappelé dans maintes circonstances la discipline et la bonne tenue des troupes finlandaises recrutées suivant la loi de 1878.

Le règne d'Alexandre III (1881 à 1894) a été, tout d'abord, particulièrement heureux pour la Finlande. Ouvrant la Diète le 24 janvier 1882, le nouveau tsar avait déclaré vouloir s'inspirer de l'exemple de son père : effectivement la période de convocation des Etats fut réduite de cinq à trois ans ; par le manifeste du 25 juin 1886, la Diète reçut le droit d'initiative en matière législative, sauf pour les lois fondamentales, militaires et sur la presse ; enfin, la liberté religieuse fut élargie par la loi du 11 novembre 1889 qui reconnaît à tout Finlandais chrétien, non luthérien, le droit d'exercer des charges et emplois dans le pays.

Tout parut changer à partir de 1890. Déjà, à la suite de l'assassinat d'Alexandre II, les velléités libérales qu'avait montrées le tsar défunt firent place à une réaction énergique dans le sens de l'autocratie ; la Finlande en ressentit le contre-coup, car on affecta, soit dans la presse nationaliste russe, soit dans

les milieux officiels, de trouver étrange que ce territoire, particulièrement exposé par sa situation à la frontière, vécût sous un régime différent de celui de l'empire et conservât ce que l'on appelait des *privilèges*. On alla même jusqu'à accuser les Finlandais de tendances séparatistes, contre toute vraisemblance d'ailleurs et malgré les preuves constantes de loyalisme qu'ils avaient données [1]. Cette campagne porta ses fruits ; l'évolution vers une incorporation complète de la Finlande à la Russie au point de vue de la législation commença à s'affirmer par la subordination de l'administration postale finlandaise au ministre de l'intérieur de Russie, bien que le Sénat de Finlande eût démontré que cette mesure était contraire aux lois fondamentales du pays qui veulent que tous les fonctionnaires soient soumis aux lois finlandaises. Même, en 1893, il fut question de discuter un projet de règlement *sur l'administration des gouvernements finlandais* [2], qui n'était rien moins

[1] V. les accusations de la presse russe contre les Finlandais dans le *Temps* du 25 septembre 1898.

[2] En Russie, les provinces de l'Empire sont nommées *gouvernements*.

que la destruction de l'autonomie de la Finlande.

Arrive le règne de Nicolas II. Le 25 octobre/6 novembre 1894, le nouveau tsar renouvela, comme Grand-Duc de Finlande, la garantie donnée par ses prédécesseurs pour le maintien des lois fondamentales et de la Constitution de ce pays, dans les termes de l'Acte originaire du 27 mars 1809 ; le 25 janvier 1897, à l'ouverture de la Diète, il exprima toute sa satisfaction pour la « fidélité et le dévoûment inébranlables » du peuple finlandais. Mais, par un édit du 19 juillet 1898, la Diète fut convoquée en session extraordinaire à Helsingfors pour le 19 janvier 1899, afin d'examiner un projet de loi militaire qui devait mettre la situation de la Finlande en harmonie avec celle de l'empire. Ce projet bouleversait complètement les règles acceptées par la Diète et qui avaient été consacrées par Alexandre II dans la loi du 27 décembre 1878, surtout en détruisant le caractère national de l'armée finlandaise par l'introduction des officiers russes, et en envoyant dans les corps moscovites, fût-ce aux extrémités de l'empire, les recrues de Finlande si attachées à leur

terre natale. Ces modifications ne pouvaient être introduites « que par une décision concordante de l'empereur et des Etats », puisqu'elles constituaient des changements à une *loi fondamentale* du Grand-Duché, comme il résultait de la loi du 27 décembre 1878 elle-même [1]. Cependant, dans son discours d'ouverture de la Diète, le tsar avait donné à entendre que les Etats n'avaient, en pareille matière, que voix consultative; d'autre part, on remarquait, dans les actes officiels, une affectation à ne plus employer l'expression de Grand-Duché et à traiter la Finlande comme une province ordinaire.

Tandis que la Diète délibérait sur le projet qui lui était soumis, parut le Manifeste du 3/15 février 1899, accompagné des règlements « devant servir de base pour la rédaction, l'examen et la promulgation des lois rendues pour tout l'empire, y compris le Grand-Duché de Finlande » [2]. Il ne peut entrer dans notre plan d'examiner en détail ces documents rédigés en un style quelque

[1] V. sur la discussion du projet de loi militaire : *Les Réponses des Etats* précitées.

[2] V. ces documents dans les *Réponses des Etats*, p. 17 à 21.

peu diffus et, peut-être volontairement, assez équivoque. Il suffit d'en dégager la résolution essentielle prise par le gouvernement russe, qui compromet l'autonomie constitutionnelle et législative de la Finlande et qui a provoqué les vives protestations de ce pays. En vertu des règlements nouveaux, les projets de lois pour le Grand-Duché, « s'ils ont trait à des nécessités communes à tout l'Empire ou s'ils sont en connexion avec la législation de l'Empire », doivent être examinés par le Conseil de l'Empire avec le concours de représentants du gouvernement finlandais. La décision du Conseil, après approbation de l'empereur, est promulguée, dans les formes prescrites, dans le Grand-Duché et dans l'Empire. Pour les questions qui, « d'après le régime d'administration intérieure du Grand-Duché de Finlande, sont soumises à l'examen de la Diète finlandaise », les *conclusions* de la Diète sont demandées avant que le Conseil de l'Empire en soit saisi. En somme, l'autorité impériale a un pouvoir discrétionnaire pour décider si une question « a trait à des nécessités communes à tout l'Empire, ou est en connexion avec la législation de l'Empire » ;

si elle juge qu'il en est ainsi, s'agirait-il d'une de ces questions qui touchent aux *lois fondamentales* de la Finlande et pour lesquelles l'assentiment de la Diète est indispensable, celle-ci sera simplement consultée, sauf au tsar à faire de son avis le cas qu'il jugera convenable. Contrairement aux engagements solennellement pris et renouvelés, l'autocratie russe se substitue au régime constitutionnel du Grand-Duché.

Ce manifeste causa en Finlande une émotion profonde. Le Sénat, aussi bien que les Etats, envoya immédiatement à Saint-Pétersbourg des délégués chargés de présenter à l'Empereur des mémoires, où il était exposé que ce manifeste était en contradiction avec les lois fondamentales du pays et qu'il était nécessaire de le modifier par un acte législatif régulier. Le tsar ne voulut pas recevoir ces délégués. Il ne reçut pas davantage les cinq cents délégués venus au nom de toutes les communes de la Finlande pour lui soumettre une adresse signée par plus de cinq cent mille citoyens et dans laquelle on le priait de protéger la constitution du pays. Nous avons dit plus haut que les porteurs des

adresses venant de pays étrangers ne purent pas davantage avoir accès auprès de l'empereur.

En attendant, la Diète extraordinaire poursuivait son examen des propositions impériales concernant la question militaire. Dans sa réponse du 27 mai 1899, elle repoussa ces propositions visant plutôt à des bouleversements politiques qu'à des réformes utiles de l'organisation militaire. Les Etats, reconnaissant cependant qu'une réorganisation de la réserve était nécessaire et qu'il était juste d'augmenter les forces actives du pays, ont adopté un projet de loi amendant en ce sens la loi de 1878. D'autre part, la Diète a refusé d'admettre les résultats du manifeste du 15 février 1899. L'analyse qu'elle a faite de ce document, dans sa réponse à l'empereur, l'a amenée à déclarer que « le manifeste et les règlements y annexés, décrétés sans le consentement des Etats de Finlande, et, d'ailleurs, suivant une procédure qui n'est pas conforme aux règles que prescrivent les lois fondamentales du pays, ne peuvent, en conséquence, avoir, en Finlande, le caractère sacré de la loi ».

II

Les éléments historiques de la question finlandaise sommairement rappelés, examinons au point de vue du Droit international et du Droit constitutionnel le problème qu'elle soulève.

Mais cette étude est-elle de quelque intérêt? Ne s'agit-il pas d'une discussion oiseuse et purement académique dont les hommes d'Etat et les peuples n'ont pas à se préoccuper? On l'a dit, en invoquant les droits historiques de la Russie à étendre son autorité suivant le régime conforme à ses aspirations nationales, et la nécessité politique pour elle d'unifier les diverses parties de son immense territoire. Il est superflu d'écouter les réclamations « de ceux que les Russes ont abattus dans la lutte pour l'existence », observe M. Baschmakoff [1];

[1] V. *La question de la prospérité finlandaise et ses causes extérieures, Revue politique et parlementaire,* IX, 1896, p. 612 et *La question finlandaise, Id.,* XII, 1897, p. 695; *Id.,* XXVI, 1900, p. 180.

il ne faut tenir aucun compte des « subtilités juridiques », ajoute M. Christian Schefer [1].

A cela nous répondrons que ces affirmations des *droits historiques* et de la *nécessité politique* ne sont par elles-mêmes que des consécrations du fait accompli et des hommages rendus à la force : si l'on veut s'en contenter, que l'on écarte franchement l'idée du droit dans le monde, que l'on en supprime le respect dans les âmes comme l'étude dans les intelligences, puisqu'elle n'est qu'une conception platonique destinée à s'évanouir devant les succès de ceux qui la méconnaissent ; même, par une conséquence logique devant laquelle il ne sera pas possible de reculer, qu'on le veuille ou non, qu'il n'en soit pas plus question dans les rapports entre particuliers que dans les relations entre les peuples.

Le droit des forts de ne pas tenir compte des situations juridiquement acquises par les faibles, c'est le moyen donné par une prétendue science historique et politique à un recul de la civilisation vers la barbarie, et même vers quelque chose de pire, puisque la barbarie

[1] *J. des Débats,* 15 mars 1899.

ne se soucie pas de justification théorique et n'aggrave pas sa brutalité par l'hypocrisie. Nous connaissons, même à l'heure présente, la valeur de cette doctrine démoralisante : on l'a mise au service de la Grande-Bretagne contre le Transvaal [1], et ses résultats ne sont pas faits pour lui rallier quiconque a le souci de la justice et de la paix dans l'humanité.

On se trouve d'ailleurs en présence d'une pétition de principe qui lui enlève toute autorité, même en acceptant son point de départ qui est le prétendu droit des forts à dominer les faibles pour les faire concourir à l'œuvre générale de progrès dont les premiers se disent chargés.

Qu'est-ce qui prouve, avant une expérience le plus souvent très longue, que ce sacrifice des faibles est commandé par le but que l'on poursuit, et à quel titre préjuger la question en accomplissant ce sacrifice sans être certain qu'il est justifié par son utilité? Comment savoir même si l'asservissement d'une petite nation par une grande puissance, loin de profiter à celle-ci, ne lui sera pas préjudiciable

[1] V. Edmond Demolins, *Boërs et Anglais*, dans la *Science sociale*, 1899, p. 319.

et ne lui enlèvera pas tous les avantages qu'elle retirait des rapports conformes au droit qu'elle entretenait avec elle? L'histoire offre, sur ce point, des enseignements trop oubliés, si l'on en juge par la conduite des Américains aux Philippines et de l'Angleterre dans l'Afrique du Sud, conduite que l'on ne trouve encore que brutale et que l'avenir montrera peut-être bien maladroite et bien fâcheuse pour les Etats qui l'ont adoptée. En ce qui concerne la Russie vis-à-vis de la Finlande, les personnes bien au courant des intérêts des deux pays et qui, par leur situation, peuvent les juger d'une manière impartiale, estiment que l'empire russe peut perdre dans les Finlandais asservis tout ce qu'il trouvait de loyalisme, de concours militaire, d'activité économique, de production intellectuelle et artistique, dans les Finlandais librement soumis au tsar sous la garantie de leur constitution nationale (1).

(1) V. Anatole Leroy-Beaulieu, *Finlande et Transvaal*, conférence faite à la Société de *la Paix par le Droit*, *Rev. Bleue*, 23 déc. 1899; R. Fischer, *Finland and the tsars*, ch. XVI, *in fine*, *Russia's real interest in Finland*. — A l'étranger, la conduite de la Russie n'a été justifiée que par un seul publiciste à notre connaissance, M. Stead, qui, cepen-

N'a-t-on pas obéi en Russie à ce sentiment à la fois étroit et exclusif au dedans, persécuteur et agressif au dehors, qui, sous les noms variés de jingoïsme, d'impérialisme, de nationalisme, etc., trouble les notions de droit les plus nettes et fausse les idées morales les plus simples dans nombre de pays? Poussé à ce degré, l'égoïsme national conduit, non seulement à haïr et à opprimer, si on le peut, l'étranger, mais à traiter de même ceux qui, vivant sous le même sceptre et fidèlement attachés à la nation prédominante, sont séparés par des nuances de religion, de race, d'organisation politique; pour les unifier ou les chasser suivant le but que l'on poursuit, on les persécute, et les précieux auxiliaires d'hier, sur lesquels on pouvait compter tant que l'on respectait leurs sentiments intimes et leurs droits acquis, peuvent devenir les ennemis de demain.

dant, s'est fait le vaillant champion des Boërs contre les convoitises de son propre pays. V. discours de M. Stead à la Haye, le 25 juin 1899, le *Temps*, 26 juin. D'ailleurs, si la conduite de l'Angleterre envers le Transvaal a été blâmée en Russie plus que dans tout autre État, c'est en Angleterre que la Russie a trouvé les critiques les plus sévères de son attitude vis-à-vis la Finlande.

En admettant même qu'il y ait eu des raisons d'Etat justifiant ou, du moins, expliquant la campagne entreprise pour éliminer l'influence de l'élément germanique et pour réaliser ce que l'on a appelé la *russification* des provinces baltiques, rien ne saurait justifier de semblables procédés vis-à-vis de la Finlande. Ce pays, tout en faisant partie de l'Empire russe en ce qui concerne les relations avec les puissances étrangères, n'est pas une simple province de ce dernier. Ce n'est évidemment que dans l'Etat russe proprement dit que le gouvernement de Saint-Pétersbourg a le droit d'appliquer son programme de centralisation et d'uniformité. Etendre ce programme à la Finlande, qui a son gouvernement et sa législation à elle, c'est violer des droits solennellement reconnus depuis 1809, c'est froisser les sentiments de dévoûment au trône et de loyalisme envers la Russie dont les Finlandais ont toujours fait preuve, c'est troubler l'ordre et arrêter le progrès de ce petit peuple qui vénère ses institutions nationales, dont le maintien est la condition essentielle de sa prospérité. Pourquoi le gouvernement russe ne voit-il pas ou ne veut-il pas

voir que le respect des droits de la Finlande a raffermi les liens qui unissent ce pays à la Russie, liens que devra affaiblir toute violation de ces droits ?

Les amis sincères de la Russie, ceux qui comprennent le grand rôle que sa force l'appelle à jouer, non seulement dans les combinaisons politiques, mais surtout dans l'œuvre générale de la civilisation, souhaitent que son monarque, que celui qui a donné au monde la belle espérance de la paix dans la conférence de la Haye, soit bientôt mieux éclairé et revienne sur une décision contraire aux intérêts de son Empire comme aux nobles résolutions qu'il a prises devant les puissances. C'est tout ce que nous voulons dire sur le côté moral de la question : revenons au côté juridique.

Tous les publicistes, et ils sont nombreux, qui ont examiné la question du droit de la Finlande à exiger le maintien de la constitution garantie par les promesses des tsars, l'ont posée en se demandant si le Grand-Duché finlandais est une province incorporée à la Russie tout en conservant une certaine autonomie en vertu d'une concession gracieuse

des tsars, ou bien un Etat véritable *uni* à l'Empire russe : dans le premier cas, la situation de la Finlande peut, à la rigueur, être considérée comme une faveur révocable; dans le second, elle est immuable comme le résultat d'un accord international, en ce sens qu'elle ne peut être modifiée qu'en vertu du consentement mutuel des deux contractants.

Mais, pour résoudre la question ainsi présentée, on s'est généralement attaché au point de savoir quelle est la nature de l'union existant entre la Finlande et la Russie, spécialement pour décider si c'est une *union réelle, incorporée* ou de tout autre caractère. Or, malgré leur variété, les classifications établies par la doctrine pour déterminer les diverses unions qui peuvent se former entre les collectivités ayant une existence juridique propre ou jouissant d'une certaine autonomie, n'ont jamais une souplesse suffisante pour correspondre aux combinaisons arbitraires que provoquent les circonstances et les calculs politiques. Il faut se résigner à trouver des genres d'union qui ne rentrent dans aucun des types formant une des catégories doctrinales. De là des divergences complètes de vues entre les

publicistes qui ont essayé de classer, suivant les cadres connus, le lien qui rattache le Grand-Duché de Finlande à l'Empire russe. Nous espérons, en adoptant une autre méthode, c'est-à-dire en nous inspirant des règles du Droit des gens en matière de traités internationaux, apporter un peu plus de précision dans ce problème délicat.

Le fait initial auquel nous nous attachons et qui doit être la base de toute argumentation relative à la condition de la Finlande, c'est que cette condition est le résultat d'un accord, d'une promesse faite par les tsars et acceptée par les Finlandais, même par la Suède, comme nous l'établirons plus loin; en un mot, qu'elle constitue l'effet d'un véritable contrat et non d'une concession purement gracieuse et simplement unilatérale d'Alexandre Ier et de ses successeurs. Il est clair que, faute de s'entendre au sujet de ce point de départ, toute discussion devient superflue quant aux droits de la Finlande, la divergence initiale rendant impossible plus tard tout point de vue commun.

Il en est du moins ainsi sur le terrain du Droit international, car, dans le domaine du Droit constitutionnel, il ne résulterait nulle-

ment de ce que la Constitution finlandaise serait *octroyée* par les empereurs de Russie, qu'elle fût, pour cela même, arbitrairement révocable par eux : une fois jurée par lui, la Constitution lie le monarque, même s'il accumule les expressions pour bien montrer le caractère unilatéral de sa décision, comme le fit Louis XVIII dans le préambule de la Charte du 4 juin 1814, où il s'exprimait ainsi : « ... Nous nous engageons, devant l'Assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de Celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations. A ces causes, nous avons *volontairement,* et par le libre exercice de notre autorité royale, *accordé* et *accordons, fait concession et octroi* à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit ». Or, on sait que les fameuses ordonnances du 25 juillet 1830, contraires à la Charte, furent considérées comme une violation du *pacte* tacite conclu entre le monarque et ses sujets, ce qui amena la chute de la dynastie.

Cependant sans insister sur cette question de Droit constitutionnel, on voit que, malgré les affirmations tranchantes mais sans aucune preuve à l'appui de certains écrivains (1), jamais les déclarations des tsars n'ont donné à entendre que leur Constitution ait été *octroyée* aux Finlandais : tout montre, au contraire, qu'elle a été établie en vertu d'un véritable contrat liant les deux parties (2). En effet, après avoir juré pour lui et pour ses successeurs le maintien des lois fondamentales et de la Constitution, Alexandre Ier fit remettre le texte de son engagement aux Etats

(1) F. de Martens, *Traité de droit international,* trad. Léo, I, p. 325; de Korkounoff, *Le grand-duché de Finlande,* 1890 et *Le droit d'Etat russe,* 1893, cité dans la *Situation politique de la Finlande, Revue de Droit international et de législation comparée, loc. cit.* et par Baschmakoff, *Revue politique et parlementaire, loc. cit.,* XII, 1897, p. 697; F. de Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts,* II, § 32, p. 130; A. Rivier, qui avait adopté cette opinion dans son *Lehrbuch des Völkerrechts* en 1889, l'abandonna dans ses *Principes du droit des gens,* 1896, I, p. 77.

(2) Hermanson, publiciste finlandais, *Finlands statsrättsliga ställning* (la situation de la Finlande au point de vue du Droit public, 1899), d'après la brochure précitée : *Ein Beitrag zur Beurteilung der staatsrechtlichen Stellung des Grossfürstentums Finnland* (Principales conclusions de l'ouvrage de M. Hermanson).

de Finlande et ceux-ci prêtèrent serment de fidélité à ces lois et à cette constitution qui, d'après leur teneur même, ne peuvent recevoir aucune modification sans le consentement formel de la Diète finlandaise. L'entente s'est établie ainsi entre le monarque et ses nouveaux sujets pour régler, sur la base d'une charte acceptée d'un commun accord, leurs relations réciproques. N'est-ce pas là un véritable contrat? D'ailleurs, ceux qui ne veulent voir dans les promesses d'Alexandre Ier que l'*octroi* unilatéral et purement gracieux d'un régime politique particulier oublient trop, à notre avis, que ce régime n'a nullement été créé par lui : c'est la constitution séculaire de la Suède sous l'empire de laquelle vivait la Finlande que le tsar admet intégralement, avec son caractère obligatoire pour le souverain comme pour les sujets. S'il avait voulu, non pas *contracter* avec les Finlandais en leur conservant cette constitution à laquelle ils tenaient en retour de leur soumission à sa souveraineté, mais leur *concéder* de par sa volonté propre une constitution particulière, il l'aurait organisée à son gré, suivant ses vues; il n'aurait du moins gardé du régime suédois

que ce qui pouvait lui convenir, comme Louis XVIII le fit dans la charte de 1814 relativement aux principes établis par les constitutions antérieures de la France.

Du reste, les actes de droit accomplis dans les relations des collectivités politiques différentes doivent être interprétés à la lumière des faits historiques qui les précèdent et les provoquent, tout comme une interprétation de bonne foi des actes entre particuliers commande de tenir compte des circonstances dans lesquelles ils interviennent : encore cela est-il plus vrai des premiers qui n'ont pas, comme les seconds, une terminologie juridique précise, exactement la même pour les deux parties et maniée par des hommes techniques habituellement chargés de la rédaction des pactes entre les individus. Or, les précédents de l'Acte du 15/27 mars 1809 sur lequel repose l'autonomie finlandaise ne peuvent laisser aucun doute sur le caractère contractuel de ce document.

Que l'on se rappelle le manifeste d'Elisabeth du 16/28 mars 1742 *offrant* à la Finlande de la reconnaître comme Etat indépendant contre sa promesse de se séparer de la

Suède; que l'on se rappelle le traité d'Abo du 7 août 1743 donnant à la partie de la population finlandaise soumise à la Russie la garantie de ses lois anciennes en retour de son incorporation à l'Empire; que l'on n'oublie pas enfin les conditions dans lesquelles Alexandre Ier a été amené à signer l'Acte de 1809. Son manifeste du 18 février 1808 avait invité les représentants des Etats de Finlande à discuter le régime qui serait donné au pays : il n'imposait pas sa décision, il soumettait ses vues pour arriver à un accord après examen de la question en commun. Sa tentative échoue, les Finlandais tiennent à l'intégrité de leurs lois fondamentales; le tsar *cède* et la leur promet, d'abord dans le manifeste du 5/17 juin 1808, puis plus solennellement contre l'engagement de fidélité des Etats de Finlande, à la Diète de Borgo en 1809. Il *cède* malgré sa victoire définitive sur la Suède et sa toute puissance sur les Finlandais, parce qu'il veut la soumission loyale de ces derniers, sans aucune menace de trouble ni de résistance dans une région qui, par sa position à la frontière maritime et aux portes de la capitale russe, devait devenir le rempart de l'empire

alors qu'elle pouvait en être la brèche. Le pacte a été conclu; les Finlandais ont promis leur loyalisme, les tsars ont renoncé vis-à-vis d'eux à leur pouvoir autocratique et ont garanti le maintien du régime constitutionnel : si les premiers ont tenu leur promesse, ce que tout démontre, de quel droit les seconds méconnaîtraient-ils leur obligation correspondante?

Mais, s'il y a pacte ou traité, entre quelles entités juridiques est-il intervenu? L'une est bien déterminée, c'est la Russie représentée par le tsar; quelle est l'autre?

Le droit des gens n'admet les relations juridiques qu'il a pour objet de réglementer qu'entre des individualités ayant une existence reconnue au point de vue international, c'est-à-dire acceptées comme telles, non pas seulement par une souveraineté dont elles relèvent et qui, le plus souvent, les a créées et les absorbe dans sa propre personnalité quant aux rapports avec les autres puissances, mais par l'ensemble des Etats. Ces individualités juridiques sont les Etats eux-mêmes en tant qu'ils ont conservé leur autonomie au point de vue des relations internationales

sans se fondre, à cet égard, dans une autre collectivité indépendante; ce sont aussi les êtres juridiques acceptés ou créés par le consentement général des puissances, bien qu'ils ne soient pas des Etats, comme le Saint-Siège [1], les commissions internationales établies pour la navigation du Danube, en 1856, et pour celle du Congo, en 1885. En regard de la Russie, trouve-t-on, dans la question finlandaise, une de ces entités juridiques avec laquelle ait pu être conclu un pacte d'un caractère international, un véritable traité? Il faut, croyons-nous, pour répondre à cette question, distinguer les rapports de la Russie avec la Suède, d'une part, et avec la Finlande, de l'autre.

Les publicistes qui ont écrit sur notre problème paraissent n'avoir attaché qu'un intérêt secondaire au rôle joué par la Suède dans la détermination de l'autonomie finlandaise. En droit international cependant, nous pensons que ce rôle a été capital.

Dans ses *Commentaires des éléments de droit international de Wheaton,* Beach-Law-

[1] La question de savoir si le Saint-Siège représente un Etat véritable est cependant controversée.

rence présente une observation, juste en partie, qui met sur la voie de la question : « Il existe, dit-il, une distinction sensible entre le titre de l'empereur de Russie à la souveraineté des Polonais, et celui qu'il possède comme grand-duc de Finlande. *Dans ce dernier pays, il ne pourra être question d'intervention internationalement basée sur les traités* ». La raison de cette différence, c'est que le Congrès de Vienne (acte du 9 juin 1815, art. 1er) attribuait la Pologne à l'empereur de Russie, à la condition qu'il ne porterait que le titre de roi de Pologne et qu'il conserverait à celle-ci sa constitution particulière. Les puissances signataires avaient ainsi le droit d'exiger l'observation de cette clause : lorsqu'elle fut méconnue par l'acte impérial du 26 février 1832 qui transforma la Pologne en provinces russes ordinaires, la France et l'Angleterre s'en tinrent à des protestations platoniques, d'ailleurs renouvelées après l'insurrection de 1863; mais leur droit strict de demander le respect de l'acte de 1815 n'était pas douteux.

Les puissances, dans leur ensemble, n'ont rien stipulé pour la Finlande : est-ce à dire

qu'aucune intervention extérieure ne soit possible pour exiger de la Russie l'exécution de ses promesses quant au maintien de la constitution finlandaise? C'est ici que l'observation de Beach-Lawrence nous paraît exagérée et que nous rencontrons un droit de la Suède dont, à notre avis, on n'a pas assez tenu compte.

Par le traité d'Abo du 7 août 1743, la Russie obtint la cession d'une partie de la Finlande en promettant d'y respecter les lois, les coutumes et la religion des habitants; la Suède entrait ainsi dans la voie, devenue inévitable pour elle, de l'abandon de la Finlande, en stipulant du moins pour ses anciens sujets la conservation de leurs lois civiles : c'était tout ce qu'elle pouvait faire pour eux, mais c'était beaucoup, surtout pour l'époque, puisqu'elle leur assurait, dans les rapports de la vie sociale, le maintien du régime auquel ils étaient accoutumés. Quand, plus tard, en 1808-1809, les Finlandais eurent été en fait subjugués par les Russes et militairement abandonnés par la Suède incapable de les défendre, ils agirent de leur propre initiative, sans être régulièrement représentés par leur

souverain, pour obtenir de la Russie le maintien de leurs lois.

Les intérêts du tsar, comme nous l'avons dit plus haut, étant d'accord avec les désirs des Finlandais, ceux-ci obtinrent gain de cause en 1809. Seulement, au traité d'Abo de 1743, il n'était question de céder qu'une fraction relativement minime de la Finlande, le territoire annexé se fondait dans l'ensemble des provinces russes, et la seule concession faite aux habitants de ce territoire porta sur leurs lois, leurs coutumes et leur religion. Au contraire, quand la Finlande, dans son ensemble, entra dans l'Empire russe, ce furent ses *lois fondamentales,* sa constitution politique en un mot, que l'on réserva; le tsar lui-même confirma cet accord en rattachant à la Finlande, ainsi distinguée et personnifiée en quelque sorte par son autonomie constitutionnelle, le territoire de Viborg qui, lors des annexions de 1721 et 1743, n'avait conservé que ses lois et coutumes et non son régime politique.

Régulièrement, nous avons eu l'occasion de le dire plus haut, toutes ces réserves stipulées par les Finlandais avec le tsar auraient

dû être convenues par la seule autorité compétente pour les représenter dans les relations avec une puissance étrangère, par le roi de Suède. Mais, ce que celui-ci aurait dû faire d'abord et de lui-même, il le fit après coup en ratifiant l'initiative irrégulière prise par ses sujets, dans le traité de Fredrikshamn du 17 septembre 1809. Lui seul avait autorité pour céder la Finlande et stipuler, d'accord avec l'annexant, les conditions de la cession : l'abandon du pays est consenti dans l'art. 4; quant aux conditions, le roi de Suède les fixe en se référant aux engagements pris déjà par Alexandre Ier à l'égard des Finlandais, le 27 mars précédent. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que le souverain suédois se borne à prendre acte d'une décision spontanée du tsar et à en exprimer sa satisfaction sans la considérer comme un engagement envers lui-même. Loin de là : l'art. 6 du traité porte que, en présence des résolutions d'Alexandre Ier au sujet de la situation future de la Finlande, « Sa Majesté suédoise se voit par là dispensée du devoir, *d'ailleurs sacré,* de faire des *réservations* là-dessus en faveur de ses anciens sujets ».

Ce *devoir sacré* pour un prince constitutionnel était de ne pas abandonner, dans la mesure où il le pouvait, ses sujets vivant jusqu'alors sous un régime protecteur des libertés essentielles à un gouvernement purement despotique : ce devoir avait été rempli, autant que les circonstances le permettaient, par la réserve des lois, des coutumes locales et de la religion pour les Finlandais cédés en vertu du traité d'Abo en 1743; ce même devoir était observé en 1809 par la stipulation du maintien de la constitution du Grand-Duché, sous la forme d'une référence aux promesses d'Alexandre Ier à la Diète de Borgo. De la sorte, indirectement, mais très nettement, la Suède a mis comme condition, déjà acceptée par le tsar, de la cession de la Finlande, le maintien de la constitution politique et des lois fondamentales dans le pays annexé.

Au point de vue du droit international, il ne nous semble donc pas douteux que la Suède est en droit d'exiger le respect de cette clause, en vertu du traité de Fredrikshamn, tout comme les puissances signataires de l'Acte de Vienne du 9 juin 1815 pouvaient

demander le maintien de la constitution polonaise.

Il est évident que cette observation n'a qu'une portée juridique et que, vu la situation respective de la Suède et de la Russie au point de vue politique et militaire, on ne saurait en attendre aucun résultat sous la forme d'une réclamation de la première de ces puissances contre la seconde. Mais nous en tirons une conclusion formelle en faveur du caractère contractuel et obligatoire des engagements de l'empire russe au point de vue du droit international.

La question est à envisager maintenant dans les relations de la Russie et de la Finlande. Toute protestation de la part de la Suède étant invraisemblable, la Finlande a-t-elle qualité juridique pour prendre sa cause en main et pour agir comme investie d'un droit personnel? Il faut, pour cela, si l'on se place au point de vue du droit international, que la Finlande ait une individualité propre et indépendante; il faut, en un mot, qu'au moins dans ses relations vis-à-vis de la Russie, elle ait le caractère d'un véritable Etat.

L'objection essentielle des publicistes qui

soutiennent la légalité des mesures consacrées par le Manifeste du tsar du 3/15 février 1899, c'est que la Finlande, province de la Suède, a été cédée purement et simplement à la Russie par le traité de Fredrikshamn, et qu'elle a, par conséquent, dans l'Empire russe, la condition qu'elle avait lorsqu'elle était incorporée à la monarchie suédoise.

Or, nous croyons pouvoir démontrer que, en l'acquérant, la Russie a reconnu à la Finlande le caractère d'une collectivité politique distincte, et que, sans l'annexer comme une province nouvelle, elle l'a unie à elle comme un Etat véritable par un lien dont la nature juridique est à préciser.

Tout d'abord, on ne saurait voir dans l'autonomie constitutionnelle reconnue à la Finlande par Alexandre Ier et ses successeurs une *concession* comme celle dont bénéficient des provinces ou des colonies dans d'autres pays, notamment les colonies britanniques *à gouvernement responsable,* et spécialement le Dominion du Canada en vertu de l'*Union Act* du 29 mars 1867. Ce sont là des situations privilégiées au point de vue de l'exercice normal de la souveraineté par le pouvoir central,

résultant de la volonté unilatérale de ce dernier, théoriquement sinon pratiquement révocables par lui, et qui laissent complètement subsister le lien de subordination envers l'Etat dont ces provinces ou colonies continuent à dépendre comme parties intégrantes et non comme personnalités distinctes unies ou associées à lui.

Rien de semblable pour la Finlande dont la condition juridique, nous l'avons établi, est le résultat d'une convention obligatoire pour les deux contractants et nullement d'une concession unilatérale des tsars. Or, le fait même de contracter présuppose, chez chacune des parties, la reconnaissance de la personnalité juridique de l'autre et de sa capacité suffisante pour passer la convention dont il s'agit. D'autre part, il est bien certain que seul un être juridique indépendant, un Etat en un mot, peut régler contractuellement avec un autre sa condition politique et constitutionnelle : en pareille matière, une province serait représentée par l'Etat dont elle fait partie en tant qu'elle passerait sous la souveraineté d'un autre, ou verrait son sort réglé d'une manière unilatérale par le souverain dont elle

relève, en tant que, sans passer sous une autre souveraineté, elle obtiendrait la faveur ou subirait la rigueur d'un régime spécial. Ainsi, conformément à la doctrine qui l'emporte justement aujourd'hui [1], en réglant contractuellement avec la Finlande représentée par sa Diète la condition de ce grand-duché au point de vue du droit politique et constitutionnel dans ses relations avec elle-même, la Russie lui a implicitement, mais très nettement, reconnu le caractère d'un Etat.

Cette attitude de la Russie, confirmée par les actes des successeurs d'Alexandre Ier, comme on l'a vu plus haut, est corroborée par les rares dispositions des lois russes qui s'occupent de la Finlande. Dans le code général de l'Empire de Russie, il est écrit : « Sont inséparables du trône impérial de toutes les Russies : le trône du royaume de Pologne et celui du grand-duché de Finlande » *(Code général de l'Empire de Russie,* t. I, 1, *Lois fondamentales de l'Empire,* sect. I, § 4). De plus, la formule de serment du prince héritier contient ce passage : « Comme héritier au

(1) Le Fur, *Etat fédéral et confédération d'Etats,* p. 316, note 1.

trône de toutes les Russies et aux trônes qui lui sont unis du royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande, je promets et jure d'observer toutes les stipulations concernant la succession au trône » (*Id.*, annexe III).

Comme on l'a dit avec raison, une province n'ayant pas de trône, il en résulte que, d'après la Russie elle-même, la Finlande est un Etat uni à elle et non une de ses provinces. L'argument est d'autant plus fort que le Grand-Duché est placé au même rang que la Pologne qui, en vertu de l'acte du Congrès de Vienne, avait été unie à l'Empire russe comme Etat distinct et devant avoir sa Constitution particulière. Peu importe que, plus tard, l'autocratie russe ait annihilé la condition garantie aux Polonais par les puissances : ce fait irrégulier ne peut modifier le droit. D'ailleurs, des déclarations non équivoques se rapportent au temps où le régime constitutionnel de la Pologne était encore respecté, et où parler cumulativement d'elle et de la Finlande était clairement assimiler celle-ci à un Etat uni à la Russie. C'est ainsi que, en faisant connaître la renonciation au trône de son frère aîné Constantin et son propre avènement, Nicolas Ier,

dans son manifeste du 12/24 décembre 1825, parlait de son accession « au trône de Russie et aux trônes du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Finlande, lesquels en sont inséparables » (1).

Toutefois, une objection a été produite par un écrivain des plus considérables dans la science du droit public et qui reconnaît, d'ailleurs, que « toute entreprise arbitraire de la Russie sur les affaires finlandaises doit être jugée comme contraire au droit ». L'objection consiste à dire que, Alexandre Ier n'ayant pas distingué sa qualité d'empereur de Russie de sa qualité de grand-duc de Finlande, ce dernier pays n'a pas de pouvoir monarchique propre et indépendant, ce qui l'empêcherait d'être un Etat véritable (2). Mais nous ne cachons pas notre surprise de voir un jurisconsulte d'une telle valeur se laisser arrêter par une pareille considération. N'est-il pas très fréquent que le même monarque réunisse en lui des souverainetés distinctes

(1) C'est aussi Nicolas Ier, le destructeur de l'autonomie polonaise, qui a approuvé les lois fondamentales de l'empire dont nous avons cité les passages caractéristiques.

(2) G. Jellinek, *Ueber Staatenfragmente*, 1896, et *Allgemeine Staatslehre*, p. 448, Berlin, 1900.

pour des Etats différents; n'est-ce pas le cas dans toutes les unions réelles ou personnelles? Le roi des Pays-Bas n'était pas le même souverain dans le Grand-Duché de Luxembourg, quoiqu'il fût le même homme; il en était de même du roi de Prusse en tant que prince de Neuchâtel; il en est ainsi encore du roi des Belges, en même temps souverain du Congo, et du roi de Suède également roi de Norvège. L'observation de Jellinek aurait de la valeur si le régime politique était le même en Russie et en Finlande; l'autocratie, gouvernement despotique d'un seul, ferait qu'une volonté unique, et vraisemblablement partout semblable à elle-même, régirait les deux pays au point de les confondre en fait; mais l'autocrate en Russie n'est plus que souverain constitutionnel en Finlande; sa volonté, absolue dans le premier pays, est considérablement restreinte dans le second; aussi ne peut-elle être la même dans les deux, et l'homme qui réunit en lui les deux monarchies doit bien, en fait comme en droit, représenter deux gouvernements distincts correspondant à deux Etats différents.

Comme, en matière de relations entre les

peuples, il faut toujours remonter aux visées politiques qu'ils poursuivent, afin de comprendre la véritable portée de leurs arrangements juridiques, c'est encore par les précédents historiques que nous expliquerons comment la Russie a consenti à faire de la Finlande un Etat en l'unissant à elle, comme nous avons expliqué qu'elle ait consenti à *traiter* avec elle, au lieu de lui imposer sa volonté, ce qui d'ailleurs, au point de vue juridique, on l'a vu, aboutit au même résultat.

La Russie ne pouvait pas supporter que sa frontière restât aux portes de sa nouvelle capitale, Saint-Pétersbourg. Faute de mieux, Elisabeth, par son manifeste précité du 16/28 mars 1742, voulait avoir, sinon une extension de l'empire, du moins un rempart pour lui, en organisant la Finlande en un Etat indépendant qui aurait été son allié; plus tard, les circonstances étant devenues plus favorables, grâce à la victoire sur la Suède, Alexandre Ier put faire un pas de plus : il conserva une partie du projet d'Elisabeth en faisant de la Finlande un Etat distinct, mais il put obtenir qu'au lieu d'être tout simplement son allié il s'unît à l'empire

pour ne plus faire qu'un avec lui au point de vue des rapports internationaux. C'était, en 1809, le point essentiel, car la question finlandaise n'était, à ce moment, pour le tsar, qu'une question internationale et de défense de ses frontières. Depuis, par suite d'une évolution du régime intérieur dans le sens d'une centralisation à outrance, la Russie a voulu aller plus loin et détruire ce qu'elle avait promis, en enlevant au Grand-Duché l'autonomie interne qu'elle lui avait garantie. C'est le procédé habituel de la politique russe, la plus constante, la plus tenace, la mieux orientée vers le but immuable qu'elle s'est proposé, malgré les longues attentes que les circonstances lui imposent et, il faut bien le dire, malgré les promesses les plus solennelles. Pendant dix-sept ans, elle supporta la Constitution polonaise imposée par les puissances en 1815, jusqu'au jour où elle put l'anéantir, au moment opportun de l'impossibilité, pour les Etats signataires de l'Acte de Vienne, d'en exiger le maintien ; au traité du 30 mars 1856, elle subit encore la neutralisation de la mer Noire, pour l'abroger par la fameuse circulaire du prince Gortchakoff,

du 21 octobre 1870, qui jeta un si vif émoi dans les chancelleries, lorsque la guerre franco-allemande et la complicité tacite de M. de Bismarck lui permirent de se débarrasser de cette entrave acceptée cependant par elle. En 1863, craignant l'intervention de l'Europe, à propos de l'insurrection polonaise, elle voulut montrer que ses rigueurs ne frappaient que les sujets indisciplinés, mais que son libéralisme respectait les institutions des sujets fidèles : tandis que la révolte de la Pologne était étouffée dans le sang, Alexandre II convoquait la Diète de Finlande et inaugurait pour le Grand-Duché la politique libérale qui a pris fin avec le retour aux mesures de réaction à partir du règne d'Alexandre III. Maintenant, l'heure semble propice pour faire en Finlande, avec moins de violence, il est vrai, ce qui a été fait en Pologne, pour annihiler une nationalité que l'on a juré de respecter. La Russie ne *boude* pas devant les obstacles que lui imposent les nécessités politiques ou ses propres engagements; mais elle se *recueille* toujours, aussi longtemps qu'il le faut pour attendre le moment favorable qui lui per-

mettra de triompher des unes ou de méconnaître les autres.

Reconnue comme Etat en traitant de sa constitution politique avec le tsar qui, souverain autocrate dans son Empire, n'est vis-à-vis d'elle qu'un Grand-Duc constitutionnel, la Finlande, par le fait de son union à la Russie, union concomitante de sa création comme Etat, n'a jamais eu d'existence propre au point de vue international : elle est née, si l'on peut ainsi dire, en état d'union avec un empire qui l'absorbe quant aux relations avec les autres puissances. Ce résultat n'a rien qui puisse surprendre, on en peut citer d'autres exemples.

A la suite du coup d'Etat de 1660, qui donna au roi de Danemark un pouvoir absolu et qui supprima, en particulier, toutes les franchises de la Norvège, ce dernier pays ne fut plus qu'une province danoise : telle était encore sa condition en 1813, sauf des traditions très vivaces dans le sens de l'autonomie qui allaient jusqu'aux aspirations à l'indépendance complète, comme pour la Finlande vis-à-vis de la Suède en 1808 et 1809. D'autre part, de même que la Russie convoitait

depuis longtemps la Finlande et même, depuis le XVIIIe siècle, en conquérait des portions, la Suède se proposait d'acquérir toute la Norvège et, depuis le XVIIe siècle, en commençait la conquête sur le Danemark. Or, le traité de Kiel du 14 janvier 1814, par lequel Bernadotte, devenu héritier au trône du royaume de Suède (plus tard roi sous le nom de Charles XIV-Jean), obtint la cession de toute la Norvège, stipulait que celle-ci serait *un royaume uni à celui de la Suède*. Cette situation, sauf des modifications qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici, fut confirmée par les Actes d'union des 4 novembre 1814 et 31 juillet-6 août 1815 (1). Ainsi, comme la Finlande, la Norvège a passé du rang de province à celui d'Etat pour s'absorber immédiatement dans une union réelle avec la Suède et ne plus former avec elle qu'une seule personnalité juridique au point de vue des relations internationales.

(1) V. Scheffer, *Le Conflit suédo-norvégien, Rev. génér. de Droit intern. public,* 1899, p. 267; Aubert, *La Norvège devant le Droit intern., Rev. de Droit intern. et de législ. comp.,* XXVII, p. 529 et XXVIII, p. 75; John Ask, *Le Conflit norvégien, Rev. du Droit publ. et de la science polit.,* 1894, p. 215.

Après les explications qui précèdent, il semble qu'il n'y a plus qu'un intérêt théorique à préciser, au point de vue du droit international, la nature juridique du lien qui rattache la Finlande à la Russie. Le Grand-Duché est certainement un État en ce qui concerne ce que l'on est convenu d'appeler la souveraineté interne; il a, en effet, sa constitution propre, ses lois fondamentales particulières et, dans les limites de cette constitution et de ces lois, il se gouverne sous l'autorité de l'empereur grand-duc, par sa propre initiative et non en vertu d'une délégation de l'empereur de Russie. Si celui-ci agit comme souverain de la Finlande pour les affaires communes au Grand-Duché et à l'empire russe, en dehors des points prévus par la Constitution finlandaise, c'est en vertu de l'union établie en 1809 entre les deux pays et, par conséquent, du consentement de la Finlande; celle-ci ne subit pas, comme une province russe, une souveraineté imposée, elle est régie par une souveraineté acceptée.

Quant aux rapports internationaux ou, suivant l'expression courante, quant à la souveraineté externe ou indépendance, la Finlande

ne l'a pas et ne l'a jamais eue. Absorbée à ce point de vue par l'empire russe, elle est non seulement représentée par lui dans les relations avec les puissances, comme le serait un pays vassal ou protégé, mais identifiée avec lui de façon à n'être aux yeux des autres Etats qu'une partie intégrante de sa personnalité juridique. Cette situation, quelles que soient les divergences des publicistes sur ce point, nous paraît correspondre au type de l'union réelle telle qu'on la constate entre la Suède et la Norvège [1]. On ne saurait, en effet, songer à y voir une union personnelle qui est subordonnée à la vie d'un monarque ou à la durée d'une dynastie ou à la transmission de la couronne suivant un ordre déterminé de succession : tous les actes officiels relatifs à la Finlande, contractuels ou émanant unilatéralement des tsars, affirment en effet son union perpétuelle et inséparable.

Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'il faille s'arrêter devant cette objection que l'union réelle n'est possible que par la convention

[1] V. F. Despagnet, *Les difficultés internationales venant de la constitution de certains pays, Rev. gén. de droit intern. public,* 1895, p. 190.

entre deux personnalités égales, par un traité international entre deux Etats, et que la Finlande n'a jamais eu de personnalité internationale [1]. Si l'on veut dire par là que la Finlande n'a pas pu faire un traité international avec la Russie parce qu'elle n'était pas un Etat, nous avons déjà répondu en montrant que la Russie lui avait spontanément reconnu ce caractère en traitant avec elle. Quant à la personnalité de la Finlande vis-à-vis des autres puissances, pourquoi s'en inquiéter, puisque le premier acte du Grand-Duché en tant qu'Etat a été de la fusionner avec celle de la Russie ?

Observons, pour terminer, qu'il n'y a eu, dans la façon d'agir de la Finlande et de la Russie en 1809, que l'application normale des principes admis en droit international relativement à la formation des Etats.

Pour constituer un Etat, une province qui se détache de la collectivité politique dont elle fait partie doit réunir les éléments indispensa-

[1] Bornhak, *Einseitige Abhængigkeitsverhœltnisse unter den modernen Staaten* (Rapports de dépendance unilatéraux entre les Etats modernes); Leipsig, 1896, p. 86, et *Russland und Finnland*, Leipsig, 1900.

bles à tout Etat, c'est-à-dire le territoire distinct, la population, le but normal de tout Etat qui est l'exercice de la souveraineté suivant un objectif d'intérêt social, enfin un organe de direction et de représentation pour assurer l'exercice de cette souveraineté au dedans et au dehors, autrement dit un gouvernement. Il n'est pas douteux que la Finlande, en se séparant de la Suède, possédait les trois premiers éléments. Quant au quatrième, le gouvernement propre et indépendant, elle le trouvait dans sa Diète. Mais celle-ci n'était, vis-à-vis de la Suède, qu'un rouage de l'administration interne du pays, subordonné à la souveraineté suédoise : il fallait, pour qu'elle devînt un gouvernement indépendant, que la Suède la reconnût comme telle ou que, en fait, elle fût impuissante à la maintenir sous son autorité. C'est la première solution qui apparaît dans le traité de Fredrikshamn où le roi de Suède, non seulement cède la Finlande à la Russie, mais encore ratifie et fait siennes les stipulations conclues avec l'Empire russe par le Grand-Duché, comme si ce dernier avait été déjà un Etat affranchi de la souveraineté suédoise. La Suède ratifiait après coup le fait accompli, en

admettant implicitement que la Finlande avait pu agir comme Etat à une époque où elle était encore légalement une de ses provinces : c'était ainsi une sorte de reconnaissance rétroactive de l'indépendance finlandaise.

De la part des pays autres que celui dont elle se sépare, une province n'attend sa reconnaissance comme Etat nouveau qu'au fur et à mesure que ses intérêts la réclament et suivant ses relations politiques avec chacun d'eux. Or, la Finlande affranchie n'avait et ne devait avoir en vue que ses rapports avec la Russie, rapports qui allaient se manifester sous la forme d'une union à contracter avec elle. Cette union devant justement entraîner son absorption dans l'Empire russe au point de vue des relations internationales, il en est résulté que, par son premier acte de politique extérieure, la Finlande a anéanti sa souveraineté externe propre et n'a plus eu, désormais, à s'occuper de sa reconnaissance comme Etat par les autres puissances.

Si l'on se demande comment la Russie a pu traiter avec la Diète finlandaise qui ne représentait pas un gouvernement souverain, on peut répondre que la reconnaissance d'un

Etat, en traitant avec lui sous la condition suspensive qu'il aura un gouvernement régulier plus tard, n'est pas une anomalie inconnue dans l'histoire diplomatique. A la conférence de Berlin, le 26 février 1885, l'Association africaine ne fut admise à signer l'Acte final et ne fut ainsi reconnue comme un Etat, « qu'à la condition de se pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière ». Cette condition fut réalisée, avec son effet rétroactif, quand le roi des Belges eut obtenu de son Parlement l'autorisation de devenir roi du Congo en vertu d'une union personnelle, et qu'il eut notifié son nouveau titre aux puissances le 1er août 1885 (1). En 1809, à la Diète de Borgo, la Finlande traitait comme un Etat dont l'existence était subordonnée à la condition d'avoir un gouvernement indépendant, lequel devait être précisément représenté par l'empereur de Russie en sa qualité de Grand-Duc : de sorte que le pacte d'union fut la réalisation, avec effet rétroactif, de la condition même qui devait compléter l'existence de l'Etat finlandais.

(1) V. *Archives diplomatiques,* 1885, III, p. 269 à 272, p. 294, et II, p. 222 à 230.

ADHÉSIONS

1° Ont donné leur adhésion aux conclusions de cette étude :

MM.

J. Aubry, Professeur de Droit international à l'Université de Rennes.

Louis Barde, Professeur de Droit constitutionnel à l'Université de Montpellier.

Eugène Barrême, Professeur de Droit international à la Faculté marseillaise libre de Droit.

Ludovic Beauchet, Professeur à l'Université de Nancy, Associé de l'Institut de Droit international.

R. Beudant, Professeur de Droit constitutionnel à l'Université de Grenoble.

A. Gairal, Professeur de Droit international à la Faculté catholique de Lyon.

Ch. de Lajudie, Professeur de Droit constitutionnel à la Faculté catholique de Lyon.

H. Moulin, Professeur agrégé de Droit international à l'Université de Dijon.

M. Moye, Professeur agrégé de Droit international à l'Université de Montpellier.

P. Pic, Professeur de Droit international à l'Université de Lyon.

F. Surville, Professeur de Droit international à l'Université de Poitiers.

J. Timbal, Professeur de Droit constitutionnel à l'Université de Toulouse.

2° M. Léon Duguit, Professeur de Droit constitutionnel à l'Université de Bordeaux, a spécialement motivé son adhésion comme suit :

J'adhère pleinement et sans réserve aux conclusions développées par mon savant collègue, M. Despagnet, et aux raisons de fait et de droit sur lesquelles il les appuie.

J'ajoute seulement ceci : Si, malgré la démonstration lumineuse qui précède, on persiste à soutenir que la Finlande n'a pas le caractère d'État, qu'il n'y a point eu de convention obligatoire pour la Russie, mais simplement, de la part de l'Empire, la concession gracieuse et toujours révocable de certaines franchises, cette affirmation est insoutenable et en fait et en droit. En fait, le caractère d'État a été reconnu à la Finlande dans des promesses répétées et jurées par les Empereurs de Russie, depuis Alexandre Ier jusqu'à Nicolas II. En droit, une simple promesse unilatérale, formulée avec l'intention de s'obliger dans le domaine du droit, lie celui qui l'a faite aussi énergiquement qu'un contrat : elle lie les empereurs et les rois comme les simples particuliers.

En France, la Charte de 1814 émanait de la volonté unilatérale de Louis XVIII; il est incontestable qu'elle liait le monarque qui l'avait donnée et son successeur qui l'avait jurée aussi rigoureusement qu'une constitution contractuelle. Si les gouvernants pouvaient se dégager arbitrairement des promesses juridiques qu'ils ont faites, il n'y aurait plus de droit public.

24,284. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr.

Cours de droit international public, par FRANTZ DESPAGNET, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux, 2e édition, complètement revue et mise au courant. 1899, 1 volume in-8o . **10 fr.**

Précis de droit international privé, par FRANTZ DESPAGNET, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux, 3e édition revue et mise au courant de la loi, de la jurisprudence et des traités. 1899, 1 volume in-8o. . . . . **10 fr.**

Essai sur les protectorats. — Etude de Droit international, par FRANTZ DESPAGNET, professeur de Droit international à la Faculté de Droit de Bordeaux. 1896, 1 volume in-8o . . . . . **10 fr.**

Manuel de droit international privé, par ANDRÉ WEISS, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, 2e édition revue et mise au courant. 1899, 1 volume in-8o . . . . . **10 fr.**

Traité théorique et pratique de droit international privé, par ANDRÉ WEISS, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris, 5 volumes in-8o . . . . . **60 fr.**

Tomes I, II, III parus.

Dictionnaire de droit international privé. — Législation, doctrine, jurisprudence française, par MM. RENÉ VINCENT et EDOUARD PÉNAUD, avocats à la Cour d'appel de Paris. 1888, 1 volume in-4o. . . **20 fr.**

La doctrine de Monroë. — L'évolution de la politique aux Etats-Unis au XIXe siècle, par MAURICE D. DE BEAUMARCHAIS, docteur en droit, 2e édition revue et augmentée. 1898, 1 volume in-8o. . . . . **6 fr.**

L'Union scandinave. — Critique historique et politique suivie du texte de l'Acte de l'Union, par RAOUL PILLONS, avant-propos de M. Anatole Leroy-Beaulieu. 1899, 1 volume in-8o. . . . . **3 fr.**

Coutume contemporaine et Loi ancienne. — Droit coutumier ossétien éclairé par l'histoire comparée, par MAXIME KOVALEWSKY. 1893, 1 volume in-8o. . . . . **12 fr.**

Loi de Vestrogothie (Westgöta-Lagen), traduite et annotée et précédée d'une Etude sur les sources du Droit suédois, par LUDOVIC BEAUCHET, professeur à la Faculté de Droit de Nancy. 1894, 1 volume in-8o. **12 fr.**

Histoire industrielle et économique de l'Angleterre, depuis les origines jusqu'à nos jours, par GEORGES BRY, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, doyen de la Faculté de Droit. 1900, 1 fort volume in-8o . . . . . **15 fr.**

Précis élémentaire de droit international public, mis au courant des progrès de la science et du droit positif contemporain à l'usage des étudiants des Facultés de Droit et des aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires, par GEORGES BRY, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, doyen de la Faculté de Droit, 4e édition, revue et corrigée. 1901, 1 volume in-18o. . . . . **6 fr.**

Les constitutions européennes. — Parlements, conseils provinciaux et commerciaux et organisation judiciaire dans les divers Etats de l'Europe, par G. DEMONBYNES, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2e édition, refondue et augmentée. 1883, 2 volumes in 8o. . . . . **24 fr.**

Eléments de droit constitutionnel français et comparé, par A. ESMEIN, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, 2e édition, accompagnée d'une table des matières alphabétique et détaillée. 1899, 1 volume in-8o . . . . . **10 fr.**

24,284. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., 17, rue Poquelin-Molière.

HARVARD LAW SCHOOL LIBRARY

This book is due on or before the date stamped below. Books must be returned to the Circulation Desk from which they were borrowed. **Non-receipt of an overdue notice does not exempt the user from a fine.**

MAY 27 1998	

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 046 950 457

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911